

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2023-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION

CONSIDÉRANT l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2023-01 CE QUI SUIT :

Article 1 Définition

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Unité de logement : Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant des installations sanitaires, servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir.

Article 2 Catégories du taux de taxation

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (taux de base);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent intégralement.

Taux de taxe foncière

2.1 Taux de la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,318 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.2 Taux de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,795 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour vacances, peu importe le pourcentage d'inoccupation de l'unité.

2.3 Taux de la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,4229 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.4 Taux de la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,318 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3 Taxes foncières spécifiques

- 3.1 Le taux de la taxe foncière spécifique pour la sécurité publique est de 0.17541 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, dont 0.16141 \$ sont en lien avec les opérations et 0.01400 \$ sont en lien avec le service de la dette. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.2 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le service de la dette est 0.0473 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.3 Le taux de la taxe foncière spécifique pour le remboursement du fonds de roulement est de 0.001393 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.4 Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la valorisation du territoire est de 0.003484 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 3.5 Le taux de la taxe foncière spécifique de la réserve financière pour la voirie est de 0.033443 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4 Taxes spéciales

En vertu des règlements d'emprunt suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins de taxation concernés, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base mentionnée ci-après, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlement	Taux	Base
Règlement 187 Pavage d'une partie de la rue Loiselle et Bissonnette	0.3822 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 189 Pavage d'une partie du secteur de la Gazonnière	0.3754 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 202 Pavage d'une partie de la rue Marcel-Dostie	0.5378 \$	Le mètre carré (superficie)

Article 5 Tarification pour le service de l'aqueduc et d'égout

5.1 Tarifs résidentiels

Le tarif de base pour le service de l'eau potable est de 333.09 \$ pour chaque unité de logement résidentiel. Ce tarif inclut également le service de la dette relatif à l'aqueduc (184,58 \$ opérations et 148.51 \$ pour le service de la dette). Le tarif de base pour le service d'égout est de 272.72 \$ pour chaque unité de logement résidentiel.

Les tarifs pour une unité d'habitation bigénérationnelle et une garderie en milieu familiale sont établis à 1 ½ fois les tarifs résidentiels.

Les tarifs de base dans une unité de logement mixte pour le service d'aqueduc et d'égout sont respectivement de 333.09 \$ et 272.72 \$ pour la partie occupée à des fins de logement et selon le tableau qui suit pour la partie occupée à des fins de commerce :

1. Salon de coiffure, salon d'esthétique ou de beauté et toilettage.	½ fois le tarif résidentiel (en supplément du tarif résidentiel)
--	---

5.2 Tarifs commercial et industriel

Le tarif par commerce et industrie, lorsque l'immeuble en comporte un seul, ou par unité de commerce ou industrie lorsque l'immeuble en comporte plus d'un, selon la grille qui suit :

Amendé par le règlement numéro 277-2023-03 (19/06/2023)

Classes	Type de commerces	Taux relatif aux services d'aqueduc et d'égout
1	Nettoyeur Pâtisserie Boulangerie Entreprise de plats pour emporter Clinique dentaire Salon de coiffure Restaurant et salles à manger de moins de 100 places	1 ½ fois le tarif résidentiel
2	Centre de conditionnement physique Lave-auto à la main Garderie privée ou publique de 10 places ou plus Restaurant, brasserie et salles à manger de 100 places et plus	2 fois le tarif résidentiel
3	Lave-auto automatique	2 ½ fois le tarif résidentiel
4	Hôtel, motel, auberge, gîte, maison de pension	Le tarif est 1 fois le tarif résidentiel / par 4 chambres. Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5. Par exemple: • maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité • maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités
5	Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers et édifices de location d'espaces de travail. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble : <ul style="list-style-type: none"> • 500 m² et moins • Chaque tranche de 500 m² supplémentaire 	1 fois le tarif résidentiel 1 fois le tarif résidentiel
6	Industries, immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble. <ul style="list-style-type: none"> • 0 m² à 5 000 m² et moins • Plus de 5000 m² jusqu'à concurrence de 10 000 m² • Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle 	1½ fois le tarif résidentiel 3 fois le tarif résidentiel 1 fois le tarif résidentiel
7	Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.	1 fois le tarif résidentiel

5.3 Piscine

Pour les propriétés possédant une piscine, une taxe est ajoutée à la compensation pour le service de l'eau potable :

- Piscine hors-terre : 35\$
- Piscine creusée ou semi-creusées : 50\$

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 6 Tarification pour la gestion des ordures ménagères

6.1 Le taux de la taxe pour l'enlèvement des ordures est établi à 114.48 \$ par unité d'occupation. Les immeubles de 7 unités résidentielles ou plus sont exclues de la collecte.

- 6.2 Les garderies en milieu familial, les résidences bigénérationnelles et les unités de logement comportant une portion non résidentielle ont droit de recevoir un bac supplémentaire qui sera facturé 114.48 \$ annuellement.
- 6.3 Pour les unités commerciales et industrielles ne comportant aucune portion résidentielle, un maximum de 4 bacs est permis. Un tarif de 114.48 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs.
- 6.4 Les immeubles non résidentiels et les immeubles en milieu agricole peuvent être exemptés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures, s'ils peuvent prouver que l'enlèvement des ordures sont faits par conteneur. La Municipalité facturera d'office la tarification pour ces services et il incombe aux parties concernées d'acheminer la preuve d'un contrat d'enlèvement avec une tierce partie.

Article 7 Tarification pour la gestion des matières recyclables et des matières organiques

- 7.1 Le tarif de base pour le service des matières recyclables est de 70.49 \$ pour chaque unité de d'occupation. Le tarif de base pour le service des matières organiques est de 48.63 \$ pour chaque unité d'occupation.
- 7.2 Les garderies en milieu familial, les résidences bigénérationnelles et les unités de logement comportant une portion non résidentielle ont droit de recevoir un bac supplémentaire qui sera facturé à 70.49 \$ pour les matières recyclables et à 48.63 \$ pour les matières organiques et ce annuellement.
- 7.3 Pour les unités commerciales et industrielles ne comportant aucune portion résidentielle, un maximum de 4 bacs est permis pour les matières recyclables. Un tarif de 70.49 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs.
- 7.4 Pour les unités commerciales et industrielles ne comportant aucune portion résidentielle, un maximum de 4 bacs est permis pour les matières organiques. Un tarif de 48,63 \$ annuellement s'applique pour chacun des bacs.
- 7.5 Les immeubles non résidentiels et les immeubles en milieu agricole peuvent être exemptés du paiement du tarif relatif à la collecte des matières recyclable et organiques, s'ils peuvent prouver que les enlèvements des matières sont faits par conteneur. La Municipalité facturera d'office la tarification pour ces services et il incombe aux parties concernées d'acheminer la preuve d'un contrat d'enlèvement avec une tierce partie.
- 7.6 Les immeubles dont la collecte des matières recyclables se fait par conteneur semi-enfouï peuvent être exemptés du paiement du tarif de la collecte de matière recyclable sur production d'une preuve.
- Amendé par le règlement numéro 277-2023-03 (19/06/2023)**

Article 8 Tarifs pour les stationnements

Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 175.95 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement. Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

Article 9 Dates d'échéance des versements de taxes

Les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2023 sont :

- 1er versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.
- 2e versement: Le 1^{er} juin 2023.
- 3e versement: Le 1^{er} septembre 2023.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2023, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

- Le 1er versement sera exigible 30 jours après la facturation.
- Le 2e versement sera exigible 90 jours après la facturation.
- Le 3e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Article 10 Compensations de services

Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, collecte des matières organiques, aqueduc, eaux usées), elles doivent dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 11 Frais administratifs

Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25 \$
Copie de la confirmation de taxes	Coordonnées des propriétaires et montants des taxes : 60 \$ État de compte complet des propriétaires : 60 \$
Reçu de taxes officiel	Copie lors du paiement (sur demande) : Gratuit Copie supplémentaire : Année en cours ou précédente : 2 \$ Copie supplémentaire : Copie archivée (sur demande écrite) : 5 \$
Assermentation	6,25 \$

Article 12 Tarifs relatifs au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

12.1 Location de salle

Salle	Capacité	Résident	Non résident	Temps des fêtes	Tarif à l'heure
Entre deux rails	250 pers.	305 \$ + taxes	305 \$ + taxes	350 \$ + taxes	35\$/H
De la Gare	50 pers.	150 \$ + taxes	200 \$ + taxes	200 \$ + taxes	20\$/H
195, Principale	50 pers.	150 \$ + taxes	200 \$ + taxes	200 \$ + taxes	20\$/H
199, Principale		100 \$ + taxes	125 \$ + taxes	150 \$ + taxes	20\$/H
Alban-Bishop	91 pers.	100 \$ + taxes	125 \$ + taxes	150 \$ + taxes	20\$/H

*** Le tarif pendant la période des Fêtes est du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024. Le taux horaire s'applique seulement pour les cours en groupe d'une durée de 10 semaines.

12.2 Autres tarifs pour location de salle

Dépôt pour clé	50,00 \$
Dépôt pour nettoyage et en prévision des dommages	150,00 \$

12.3 Location de terrains de balle

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

12.4 Camping municipal

Location d'un site de camping	2 384,54 \$+taxes
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	357,65 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	11,92 \$+taxes
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	715,37 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	17,87 \$+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	357,65 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	11,92 \$+taxes
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	981,86 \$+taxes
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	19,62 \$+taxes
<i>Entreposage hivernal</i>	150\$+taxes

12.5 Activités et cours

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

12.6 Camp de jour

Selon la tarification de l'association récréative des Coteaux

12.7 Piscine municipale

Gratuit pour les résidents

12.8 Bibliothèque municipale

- Gratuit pour les résidents
- 25\$ pour les non-résidents (tarif familial à 40 \$)

12.9 Rampes de mise à l'eau

Dépôt pour clé : 50 \$

Article 13 Permis, certificats et autre tarification en lien avec le Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement

13.1 Permis de lotissement

Le tarif de base pour un permis de lotissement est de 50 \$ auquel doit être ajouté le(s) montant(s) suivant(s) :

- 100 \$ pour chaque lot constructible supplémentaire;
- 50 \$ pour un lot transitoire

Dans le cas d'un lotissement d'édifice en copropriété (opération cadastrale verticale) on doit ajouter :

- 25 \$ pour le lot correspondant aux espaces communs
- 25 \$ par unité indivise d'une copropriété

Nonobstant ce qui précède, aucun tarif n'est exigé pour les opérations cadastrales suivantes :

- Pour une correction cadastrale;
- Pour une annulation cadastrale;
- Pour un remplacement de lots visant à intégrer un lot créé à titre transitoire ayant été autorisé dans une précédente opération cadastrale aux fins de transaction immobilière.

13.2 Permis de construction

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

Usage résidentiel	
Construction du bâtiment principal	500 \$ pour le 1 ^{er} logement 150 \$ par logement supplémentaire
Ajout d'un logement dans un bâtiment existant	150 \$
Agrandissement ou rénovation du bâtiment principal	30 \$ pour des travaux de moins de 5 000 \$ 60 \$ pour des travaux entre 5 001 \$ et 25 000 \$ 120 \$ pour des travaux de plus de 25 001 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	75 \$ pour un garage détaché 40 \$ pour une remise et autres bâtiments accessoires 25 \$ pour un poulailler
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire	30 \$
Construction, agrandissement, transformation ou addition d'un bâtiment temporaire	60 \$ pour une roulotte / bâtiment de chantier ou utilisé pour la vente immobilière Aucun frais pour les autres bâtiments temporaires
Installation septique	150 \$

Usage autre que résidentiel	
Construction commerciale	1000 \$
Construction industrielle ou communautaire	Bâtiment principal : 1500 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment agricole	150 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	100 \$
Agrandissement du bâtiment principal commercial, industriel ou communautaire	400 \$ pour les premiers 600 m ³ , puis 5 \$ pour chaque 30 m ³ additionnels, et ce, pour un maximum de 1 000 \$
Rénovation d'un bâtiment commercial, industriel ou communautaire	300 \$
Installation septique	200 \$

13.3 Certificat d'autorisation

Réparation d'un bâtiment accessoire	25 \$
Changement ou ajout d'un usage	50 \$
Démolition d'une construction principale	500 \$

Démolition d'une construction accessoire	20 \$
Déplacement d'une construction sur le même terrain (sur un autre terrain, permis de construction nécessaire)	35 \$
Transport bâtiment principal	200 \$
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement résidentiel:	35 \$
Aménagement et/ou pavage d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire	75 \$
Installation de haie, clôture ou muret	30 \$
Installation, remplacement d'une piscine hors terre ou spa	30 \$
Installation d'une piscine creusée	50 \$
Ouvrage dans la rive ou sur le littoral	120 \$
Installation d'un quai	60 \$
Ouvrage de captage d'eau	75 \$
Projet intégré	300 \$ +frais pour fins de parc et terrains de jeux.
Installation d'une tour de télécommunication	500 \$ pour le premier 30 mètres de hauteur 30 \$ pour chaque mètre additionnel
Installation ou modification d'une enseigne	Permanente : 80 \$ Temporaire : 40 \$
Abattage d'arbre	Gratuit
Éolienne domestique	40 \$
Arrosage de la pelouse	Construction neuve, nouvelle pelouse (incluant inspection de terrain pour fin d'égouttement) ou autres travaux qui nécessitent un arrosage pendant 14 jours consécutifs : 30 \$.

13.4 Autres demandes

Modification règlementaires	2 000 \$
Dérogation mineure	500 \$ par demande
Modification de zonage	2 000 \$
Usage conditionnel	500 \$
Licence pour chien ou chat	Nouvelle licence : 20 \$ Remplacement d'une licence suite à une perte ou un bris: 5 \$
Frais de garde, de mise en adoption, de capture, de frais d'euthanasie ou tout autres frais lié à un animal dont les services sont dispensés par le contrôleur animalier	Selon les tarifs du contrôleur animalier en vigueur

Article 14 Taux applicables pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu

Avant que la Municipalité ne procède à quelques travaux prévus aux présents articles pour le compte ou à la demande d'un citoyen, ce dernier devra signer un engagement écrit à l'effet qu'il a bien pris connaissance des tarifs prévus et qu'il s'engage à payer les frais qui lui seront facturés par la Municipalité suivant l'exécution des travaux, selon la durée de ceux-ci ou de leur coût réel (exception : nettoyage de rue).

14.1 Réparation de dommages ou autres travaux afférents aux bris des biens municipaux occasionnés par autrui

Tout résident ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et ses infrastructures : coûts réels (matériaux et main-d'œuvre) + 15% frais d'administration.

14.2 Ouverture et fermeture de vannes de raccordement

Le tarif suivant est exigé pour l'ouverture officielle, et de la fermeture de vannes de raccordement d'eau nécessaires pour effectuer des travaux municipaux :

- Pendant les heures normales de bureau : Gratuit

- À l'extérieur des heures normales de bureau : frais minimums représentant 3 heures de travail minimum au taux prévu à la convention collective, incluant les bénéfices marginaux.

14.3 Branchement et nouvelle entrée d'aqueduc/égout

Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout	1 000 \$ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
Inspection branchement aqueduc/égout	250 \$

14.4 Taux applicables pour les matériaux et leur mise en œuvre

- Pavage : coût réel +25%
- Pierre, sable, terre, semence : coût réel +20%
- Bouche à clé de branchement de service (matériel seulement) : coût réel +10%

Le citoyen a la responsabilité de protéger la bouche à clé de branchement de service (bonhomme à eau) mais cette dernière appartient à la Municipalité. La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux de remplacement de la bouche à clé de service si cette dernière doit être remplacée pour cause de mauvais fonctionnement ou de désuétude (âgée de plus de 20 ans).

Par contre, lorsque le nettoyage ou le remplacement de la bouche à clé de branchement de service doit être effectué parce que celle-ci a été endommagée, crochie ou arrachée par le citoyen ou l'un de ses contractants dans le cadre de travaux sur son terrain ou de toute activité d'entretien ou de déneigement sur sa propriété, le citoyen devra en assumer les frais (matériaux et main d'œuvre) selon les tarifs horaires décrits au présent règlement.

La Municipalité assumera les frais et effectuera les travaux d'ajustement de hauteur de bouche à clé de branchement de service lorsque le citoyen en fait la demande.

14.5 Coupe de bordure de rue

Un montant est exigé et doit au préalable être versé, par le propriétaire, pour la coupe de bordures de rue. Le montant à être versé est le tarif minimum chargé par le contractant de la Municipalité, auquel s'ajoutera 15% de frais d'administration.

14.6 Nettoyage de rue

Le tarif exigé pour le nettoyage de la rue par la Municipalité pour le compte d'un citoyen, d'un promoteur ou d'un entrepreneur représente le coût réel du nettoyage, auquel s'ajoutent des frais d'administration équivalents à 15 % de la facture.

14.7 Autres travaux

Pour tout autres travaux qui ne seraient pas couverts par le présent règlement et sujet à l'approbation de la Municipalité, les coûts de main-d'œuvre (incluant les bénéfices marginaux), les coûts des matériaux, de même que 15 % de frais d'administration seront facturés.

14.8 Occupation du domaine public

Amendé par le règlement numéro 277-2023-04 (18/09/2023)

Permis d'occupation	50 \$ de base plus les tarifs établis selon le type d'occupation
Occupation temporaire	50 \$/jour pour 50 m ² ou moins 100 \$/jour pour entre 51 m ² et 100 m ² 2 \$/ m ² /jour pour plus de 100 m ² Tarif maximal de 20 000 \$
Occupation périodique	(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m ² du terrain adjacent*) X Nombre de jours / 365 X 10 % (taux d'actualisation) Montant minimum de 100 \$
Occupation permanente	(Superficie occupée sur le domaine public X Valeur/ m ² du terrain adjacent*) X 10 % (taux d'actualisation) Montant minimum de 100 \$

* Le terrain adjacent est le terrain bénéficiant de l'occupation

Dépôts	
Occupation temporaire lié à un chantier de construction ou au dépôt de matériaux ou de marchandise	2 000\$
Tournage dans le cas d'un producteur n'ayant pas de place d'affaires au Québec	5 000\$ de base plus les tarifs établis selon le budget de production
Tournage pour les productions dont le budget est inférieur à 5 000 000 \$	10 000\$
Tournage pour les productions dont le budget est de 5 000 000 \$ et plus	25 000\$

Article 15 Échéances et intérêts

Un service qui a été rendu et qui est facturé doit être payé dans les trente (30) jours de la date de la facturation. Le non-paiement du montant exigé par une facturation émise en vertu du présent règlement est soumis à un intérêt de 12 % l'an. Toute dépense engagée par la municipalité pour le recouvrement d'une facture impayée s'ajoutera au montant dû à la facturation.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 277-2022-01 et il entrera en vigueur conformément à la Loi

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

.... ADOPTÉE